

ESCA

## Revalorisation globale de la prime à la restruturation

Depuis plusieurs années, la profession viticole gersoise tente de faire entendre sa voix auprès des instances locales et nationales pour que le préjudice lié au retrait du seul traitement autorisé contre les maladies du bois puisse être compensé soit par l'autorisation de méthodes de lutte alternatives soit par la prise en charge financière des dégâts causés au vignoble.

Les années ont passé et le dépérissement des ceps n'a fait que s'accélérer. Les facteurs de cette progression exponentielle des symptômes de l'Esca et des autres maladies du bois sont multiples et les spécialistes peinent encore à les expliquer.

Mais les faits sont là et les données de l'observatoire régional sur les maladies du bois le confirment : la quasi-totalité des parcelles observées (97 %) présentent des symptômes de dépérissement et en moyenne ce sont près de 10 % des

souches qui sont atteintes et condamnées à court terme. Si on cumule, à l'échelle d'une parcelle de vigne, les ceps portant des symptômes foliaires et ceux déjà morts, ce sont plus de 18 % des souches qui s'avèrent improductives.

Face à ce constat sans appel, la pression professionnelle est encore montée d'un cran.

Nous reportions, dans nos précédentes éditions, les différentes rencontres qui se sont tenues au Ministère de l'Agriculture.

Les deux dernières réunions qui se sont déroulées en septembre et octobre 2009, ont abouti à un accord sur la réévaluation de la prime à la restruturation du vignoble pour répondre à la demande gersoise de prise en charge financière des pertes occasionnées par les maladies du bois sur chaque hectare de vigne.

Cette décision, validées par le

Conseil spécialisé Vins de France Agrimer du 16 décembre dernier, se traduit par une augmentation significative du taux de base de la prime et de l'indemnité pour perte de recette, soit une augmentation totale de 1500 euros/ha de la prime globale.

Un premier arrêté pour la campagne 2009-2010 est paru le 18 janvier 2010 (arrêté du 22 décembre 2009, relatif aux modalités d'octroi de l'aide).

Il fixe les mesures éligibles (cépages, modification de l'écartement, modification de la densité...).

L'ensemble des dispositions relatives aux montants des aides doit être fixé par un deuxième arrêté, à paraître dans le courant des prochaines semaines.

**Contact : Chambre d'Agriculture du Gers - Services Techniques - Barbara Cichosz - Tél : 05.62.61.77.13**

**Volonté Paysanne du Gers n° 1174 - 22 janvier 2010**